

Monsieur  
Basil Peyer  
Secrétariat d'Etat aux questions financières internationales SFI  
Christoffelgasse 5  
3003 Berne

Bâle, le 27 juin 2013  
ST / 50 / JBR

**Rapport explicatif sur la conclusion d'une nouvelle convention entre la Suisse et le Sultanat d'Oman en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu**

Monsieur,

Nous nous référons à votre message du 31 mai 2013 concernant la conclusion d'une nouvelle convention entre la Suisse et le Sultanat d'Oman en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu. Nous vous remercions de nous offrir la possibilité de nous exprimer à ce sujet.

En ce qui concerne l'imposition des dividendes, des intérêts et des redevances, nous remarquons qu'un impôt résiduel est prévu pour les dividendes (5% en cas de participation de 10%, 15% dans les autres cas), les intérêts (5%) et les redevances (8%). Bien que nous regrettions qu'une imposition résiduelle à la source subsiste, nous notons avec satisfaction que les institutions de prévoyance suisses peuvent bénéficier du taux de 0% sur les dividendes de source omanie et que le taux de 0% s'applique également aux intérêts de source omanie versés à des institutions de prévoyance suisses, aux intérêts versés en relation avec un prêt bancaire, avec un prêt entre sociétés, et aux intérêts payés en liaison avec une créance provenant de la vente à crédit. De plus, la nouvelle Convention définit clairement le cercle des institutions de prévoyance, ce qui est très positif.

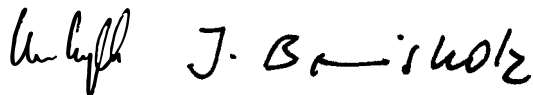
Certaines dispositions de la convention s'écartent de ce que prévoit le Modèle de l'OCDE. Nous souhaitons rappeler à ce titre, que d'une manière générale, il nous semble préférable de se baser sur les solutions préconisées par l'OCDE, étant entendu que des taux d'imposition à la source plus favorables doivent être possibles, dans le respect des principes du Modèle de convention.

Concernant l'échange de renseignements, nous relevons que la norme internationale actuelle en la matière a été reprise. Il demeure toutefois important de rappeler que l'échange de renseignements ne peut se faire que sur la base de demandes fondées remplissant les critères détaillés dans la convention. Lorsque le nom de la banque ne figure pas sur la demande de renseignements, une telle demande peut être considérée pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une «pêche aux renseignements». Une certaine

place est laissée à l'interprétation, cette interprétation doit à notre avis être telle qu'elle ne conduise effectivement pas à une «pêche aux renseignements», les échanges de renseignements spontanés ou automatiques demeurant exclus. Nous constatons enfin que les dispositions relatives à l'échange de renseignements, qu'il s'agisse de demandes individuelles ou de demandes groupées, sont applicables pour des renseignements relatifs aux années fiscales ou exercices commençant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle la Convention est entrée en vigueur ou après cette date; il n'y a donc pas d'application rétroactive de cette norme.

Nous vous prions de croire, Monsieur, à l'expression de notre considération distinguée.

Association suisse des banquiers

The image shows two handwritten signatures in black ink. The first signature on the left is 'Urs Kapalle' and the second signature on the right is 'Jean Brunisholz'. Both are written in a cursive, handwritten style.

Urs Kapalle      Jean Brunisholz

Copie: M. Christoph Schelling